T3 -	
------	--

Name of deceased beneficiary spouse or

BENEFICIARY SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER INFORMATION AND SPOUSAL OR COMMON-LAW PARTNER TRUST'S CAPITAL GAINS DEDUCTION

SCHEDULE 5

Date of death

- Enter the applicable taxation year in the box above.
- Use this schedule to calculate a spousal or common-law partner trust's capital gains deduction for the taxation year in which the beneficiary spouse or common-law partner died.

Note: A joint spousal or common-law partner trust, an alter ego trust, or a trust that elected to defer the deemed realization day, **cannot** claim a capital gains deduction.

- Before completing this schedule, you have to calculate:
 - the trust's eligible taxable capital gains (line 34 of Schedule 3, Eligible Taxable Capital Gains); and

Address

- the spouse's or common-law partner's unused lifetime capital gains deduction limit for the year the spouse or common-law partner died (Form T657, Calculation of Capital Gains Deduction, for the year of death).
- If the spousal or common-law partner trust is subject to the deemed realization rule, see the section, "Form T1055, Summary of Deemed Realizations" in the T3 Trust Guide.
- A post-1971 spousal or common-law partner trust can claim a capital gains deduction on qualified farm property or qualified small business corporation shares in the taxation year the beneficiary spouse or common-law partner dies. The trust can claim the deduction to the extent that the beneficiary spouse or common-law partner could have claimed a deduction for the eligible taxable capital gains if the gains had belonged to that spouse or common-law partner and not to the trust.
- A **pre-1972 spousal trust** can claim a capital gains deduction on qualified farm property or qualified small business corporation shares when reporting a deemed realization on the day the beneficiary spouse dies. The trust can claim this deduction if the trustee has never elected to defer the deemed realization day.
- For definitions of post-1971 spousal or common-law partner trust and pre-1972 spousal trust, see the T3 Trust Guide.

Part A – Deceased beneficiary spouse or common-law partner information

common-law partner										Year				Mc	onth	Day	
Part B – Calculating the spousal or common-law partner	r trust's cap	ital ga	ains d	ledu	ctio	n o	n al	l pr	ope	rty							
Spousal or common-law partner trust's eligible taxable capital gains for the year (line 34 of Schedule 3)				1													
Amounts designated on line 930 of Schedule 9	_			2													
Trust's eligible taxable capital gains for the year (line 1 minus line 2)	=				•				1		3						
Spouse's or common-law partner's cumulative loss amount claimed after 1984 (see Note 1)	020 •			4					•	,							
Spouse's or common-law partner's cumulative eligible taxable capital gains reported after 1984 (see Note 2)	030 • -			5													
Subtotal (line 4 minus line 5; if negative, enter "0")	=			- ▶	-						6						
Net amount (line 3 minus line 6)				_	=												
Spousal or common-law partner trust's taxable capital gains for the business corporation shares (line 6 of Schedule 3)	year on quali	fied far	m proj	perty	and	qua	lified	d sm	nall			=					
Spouse's or common-law partner's unused capital gains deduction	on for the year	(see No	te 3 – a	attach	a cop	y of l	Form	T65	7)		5200	•					_
Capital gains deduction for spousal or common-law partner tru	ıst (line 7, 8, c	or 9, wł	icheve	er is I	ess))											_
Enter this amount on line 53 of the T3 return.												_				•	

Social insurance number

Note 1

The cumulative loss amount claimed after 1984 is the amount on line 30 of Form T657.

Note 2

The cumulative eligible taxable capital gains reported after 1984 is the amount on line 23 of Form T657.

Note 3

The unused capital gains deduction is the **lesser** of lines 52 and 55 of Form T657, **minus** the amount entered on line 56 of Form T657.

Canadä

T3 –

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT BÉNÉFICIAIRE ET DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL D'UNE FIDUCIE AU PROFIT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT

ANNEXE 5

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus.
- Utilisez cette annexe pour calculer la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année d'imposition où l'époux ou le conjoint de fait bénéficiaire est décédé.

Remarque: La fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou la fiducie en faveur de soi-même ou la fiducie qui a choisi de reporter le jour de disposition réputée ne peuvent pas demander la déduction pour gains en capital.

- Avant de remplir cette annexe, vous devez calculer :
 - les gains en capital imposables admissibles de la fiducie (ligne 34 de l'annexe 3, Gains en capital imposables admissibles);
 - la partie inutilisée du plafond de la déduction pour gains en capital de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année de son décès (formulaire T657, Calcul de la déduction pour gains en capital, pour l'année du décès).
- Si la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait est visée par la règle de la disposition réputée, lisez la section du T3 Guide des fiducies intitulée « Formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées ».
- Une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 peut demander une déduction pour gains en capital pour l'année du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. Elle peut demander la déduction dans le cas où le bénéficiaire aurait pu demander une déduction relative aux gains en capital imposables admissibles si ces gains lui avaient appartenu et n'avaient pas appartenu à la fiducie.
- Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 peut demander la déduction pour gains en capital à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, lorsqu'elle déclare une disposition réputée qui a lieu le jour du décès du conjoint bénéficiaire. La fiducie peut demander cette déduction si le fiduciaire n'a pas fait le choix de reporter le jour de la disposition réputée.
- Pour connaître la définition de « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » et de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », consultez le *T3 Guide des fiducies*.

Partie A – Renseignements sur l'époux ou le conjoint de fait bénéficiaire décédé

Nom de l'époux ou du conjoint de fait	Adresse	e Numéro d'assurance sociale							Date du décès								
bénéficiaire décédé										Ann	ée	Mois	Jou	r			
										l	1						
			•			•		•									
Partie B - Calcul de la déduction p	our gains en capital po	ur tous les	bien	s d'un	e fid	ucie a	au pro	ofit d	e l'é _l	pou	x ou c	du con	joint c	le fait			
Gains en capital imposables admissibles	de la fiducie au profit																
de l'époux ou du conjoint de fait pour l'an	née (ligne 34 de																
l'annexe 3)					1												
Montants attribués à la ligne 930 de l'ann	exe 9	-			2												
Gains en capital imposables admissibles	de la fiducie pour																
l'année (ligne 1 moins ligne 2)		=								3							
Montant des pertes cumulatives de l'épo	ux ou du conjoint de																
fait demandé après 1984 (voir la Remard	ue 1) 502	0 •			4												
Gains en capital imposables admissibles	cumulatifs de l'époux																
ou du conjoint de fait, déclarés après 1	984 (voir la Remarque 2) 503	0 • -			5												
Total partiel (ligne 4 moins ligne 5; si	négatif, inscrivez « 0 »)	=								6							
Montant net (ligne 3 moins ligne 6)						=											
Gains en capital imposables de la fiduci	e au profit de l'époux ou du c	conjoint de fa	it pou	l'anné	sur	des bi	ens ag	ricoles	3	·							
admissibles et sur des actions admissible	es de petite entreprise (ligne	6 de l'annex	e 3)														
Déduction inutilisée pour gains en capital	de l'époux ou du conjoint	de fait pour	l'anné	е									•				
(voir la Remarque 3; joignez une copie du	ı formulaire T657)									5200	•						
Déduction pour gains en capital de la	fiducie au profit de l'époux	ou du conj	oint d	e fait (le	e moi	ns éle	vé des	3									
montants aux lignes 7, 8 et 9)		•		,													
Inscrivez ce montant à la ligne 53 de la d	éclaration T3																

Remarque 1

Le montant de la perte cumulative demandé après 1984 est le montant à la ligne 30 du formulaire T657.

Remarque 2

Le montant des gains en capital imposables admissibles cumulatifs déclaré après 1984 est le montant à la ligne 23 du formulaire T657.

Remarque 3

La déduction inutilisée pour gains en capital est **le moins élevé** des montants des lignes 52 et 55 du formulaire T657, **moins** le montant inscrit à la ligne 56 du formulaire T657.

Canadä